

# CONTRAT DE PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE

## Entre

L'Etat, représenté par Paul RONCIERE, Préfet de la région de Bourgogne, et Patrick PIERRARD, Préfet de la Nièvre,

La Région Bourgogne représentée par son président François PATRIAT,

Le Département de la Nièvre représenté par son président Marcel CHARMANT,

## Et

L'association du Pays Bourgogne Nivernaise désigné ci-après "le Pays", représenté par son Président Hervé MONNEROT.

Vu l'article 95 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 2000-590 du 02 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu le contrat de plan Etat-Région 2000-2006, signé le 21 février 2000 et notamment son programme 22 ;

Vu le document d'application du contrat de plan Etat-Région relatif au volet territorial signé le 22 décembre 2000 ;

Vu le document unique de programmation et son complément de programmation ;

Vu le règlement d'intervention "Cœur de territoires" du Conseil régional du 13 décembre 2002 ;

Vu le projet de territoire proposé par "le Pays", et adopté par les communes et leurs groupements ;

Vu l'arrêté de périmètre définitif du Préfet de Région du 24 février 2004 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Pays en date du 23 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil régional en date du 29 octobre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Nièvre en date du 29 octobre 2004.

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Le projet de territoire du Pays Bourgogne Nivernaise est le fruit d'une démarche participative qui, initiée par l'Association de Préfiguration du Pays Val de Loire Nivernais Central (APVLNC), s'est déroulée pendant plus de 3 ans.

La Charte de développement du territoire est établie pour une durée de 10 ans, elle s'appuie sur un diagnostic du territoire. Elle est le fruit du travail des commissions réunissant des élus, des socioprofessionnels, des habitants et des associations.

En janvier 2004, il est créé une association entre les élus locaux, les chambres consulaires et les représentants de la société civile qui prend le nom de PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE. Elle a pour objet de réaliser toutes études et toutes actions qui contribuent au développement et à l'aménagement durable et participatif du territoire, et notamment la mise en œuvre et la gestion d'un contrat de pays. Cette association a la double fonction de gestion de contrats particuliers et de conseil de développement du territoire.

L'association se compose de toutes les forces vives du territoire souhaitant s'investir dans une démarche participative de développement du territoire du Pays Bourgogne Nivernaise. Les adhérents se répartissent en 3 collèges :

- Un collège des citoyens composé de toutes personnes physiques résidentes sur le territoire et n'entrant pas dans le collège des collectivités ;

- Un collège des chambres consulaires ;
- Un collège des collectivités composé des représentants des 8 communautés de communes, des 3 villes d'appui, des communes d'Entrains-sur-Nohain et Pousseaux, et des 9 conseillers généraux.

Le Pays Bourgogne Nivernaise a été officiellement reconnu par arrêté du Préfet de Région en date du 24 février 2004. Il regroupe 8 communautés de communes et deux communes « isolées » soit au total 102 communes pour 56 700 habitants.

Le projet de développement durable à long terme du territoire est traduit dans la charte de territoire. Ce document, validé par les socioprofessionnels et par l'ensemble des collectivités locales qui le compose, est construit comme suit :

### **Une finalité**

La finalité précise le type de développement souhaité, les enjeux et les valeurs sur lesquels s'appuie la démarche. Pour le Pays Bourgogne Nivernaise, il s'agit d'inscrire le territoire dans une démarche de développement durable fondée sur :

- des hommes ouverts sur un monde en mutation ;
- un art de vie authentique et accueillant ;
- des solidarités entre habitants de différentes générations, origines culturelles et sociales, entre collectivités et territoires de vie et entre les acteurs du développement ;

pour construire une identité cohérente du pays dans une vision partagée de son avenir.

### **Une stratégie**

Augmenter la population active en s'organisant collectivement à l'échelle du pays pour :

- Créer, favoriser et entretenir les liens socio-économiques techniques et les infrastructures tissant un maillage du territoire fondé sur ses complémentarités.
- Favoriser la création d'activités et de services générateurs d'emplois et de qualité de vie.
- Augmenter et promouvoir l'attractivité du territoire.
- Garantir l'éducation tout au long de la vie comme source de projets individuels et collectifs.

Cette stratégie se décline en sept axes de travail, correspondants chacun à une commission de travail du Pays Bourgogne Nivernaise :

- Travail et activités  
⇒ Objectif : Augmenter le nombre d'actifs et améliorer notre qualité de vie
- Identité, patrimoine et paysage  
⇒ Objectif : créer et promouvoir l'identité du Pays
- Attractivité et tourisme  
⇒ Objectif : Attirer et accueillir des populations nouvelles en valorisant notre potentiel touristique
- Proximité  
⇒ Objectif : Garantir à tous l'accès à des services de qualité sur tout le territoire
- Habitat, logement et mise en valeur des bourgs  
⇒ Objectif : - Augmenter le parc locatif et notre capacité d'accueil  
- Créer un urbanisme cohérent
- Éducation, formation et Culture  
⇒ Objectif : Permettre à l'ensemble des habitants de se former selon leurs besoins, tout au long de leur vie
- Santé  
⇒ Objectif : Améliorer la qualité des services de santé et la proximité des soins

### **Un plan d'actions**

Ces objectifs se déclinent en actions. Une des procédures permettant de mettre en oeuvre ses dernières est le « contrat de pays ».

Le contrat de pays est une première traduction concrète du Pays Bourgogne Nivernaise. Il doit permettre à l'ensemble des acteurs du territoire (socioprofessionnels, citoyens, responsables des collectivités) d'entamer une première étape de collaborations et de partenariats, qui trouvera, nous le souhaitons, une continuité dans le prochain contrat de plan État / Région à l'horizon 2006.

## ARTICLE I : OBJET DU CONTRAT

Le contrat de pays a pour objet d'organiser les interventions de l'Etat, de la Région, du Département autour du projet de territoire et au regard des orientations propres à chacun.

Sur la base des priorités affichées par les partenaires, le contrat de pays Bourgogne Nivernaise porte sur un programme pluriannuel d'actions et d'animation proposé par le pays et négocié avec l'Etat, la Région Bourgogne et le Département de la Nièvre.

Ce contrat est composé de 3 parties :

- La présente convention.
- Une synthèse de la Charte de développement.
- Un programme d'actions

Sont annexés au présent contrat :

- Les statuts de l'association.
- Le profil INSEE du territoire.
- Le dispositif d'évaluation envisagé.

## ARTICLE II : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

### Le Pays Bourgogne Nivernaise

Le Pays Bourgogne Nivernaise s'engage à agir en vue de permettre l'application des dispositions du présent contrat dans les meilleures conditions. Les engagements spécifiques du Pays Bourgogne Nivernaise sont :

#### **1. Informer, sensibiliser et permettre la participation des forces vives locales au Pays.**

Chaque année, dans la perspective de maintenir l'intérêt pour le Pays et pour renforcer la participation, le Conseil d'administration du Pays arrêtera un programme d'actions destiné à développer l'information, la sensibilisation de toutes ses composantes : élus, socioprofessionnels, associations, sur les activités du Pays. Le Pays s'efforcera d'employer des méthodes participatives qui soient à la portée des habitants du Pays.

#### **2. Mettre en réseau les territoires intercommunaux et les acteurs du Pays.**

Le Pays Bourgogne Nivernaise facilitera la concertation et encouragera les différents acteurs du Pays à coopérer pour aider au développement local. Il mettra les acteurs du Pays en relation dans la perspective de les amener à développer des partenariats. Il incitera plus particulièrement à la pratique et au développement de la coopération intercommunale ainsi qu'au renforcement des partenariats entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

#### **3. Accueillir, orienter, accompagner, les porteurs de projets.**

Le Pays mettra en place une organisation claire et des outils permettant d'accueillir, d'orienter et d'accompagner efficacement tous les porteurs de projets du territoire. Les sept commissions du Pays, qui ont travaillé à l'élaboration de la Charte et au Contrat de Pays, émettront un avis sur les projets qui leur seront présentés ; en dernier lieu c'est le Conseil d'Administration qui validera les projets.

#### **4. Garantir la cohérence des projets soutenus.**

Le Pays Bourgogne Nivernaise s'attachera à préserver et garantir la cohérence des projets soutenus avec la Charte et le programme d'actions du Contrat de Pays. Le Pays Bourgogne Nivernaise travaillera en étroite collaboration avec le Groupe d'Action Locale Leader + « Canal du Nivernais », afin d'assurer une cohérence et une complémentarité des démarches Pays et Leader +.

#### **5. Assurer une animation et une gestion administrative et financière des activités du Pays.**

Le Pays disposera de moyens humains permettant l'animation et la gestion de ses activités. Un chef de projet, un assistant de développement et un secrétariat administratif et comptable permettront de faire face à l'ensemble des activités du Pays et de les coordonner au quotidien. Cette équipe permanente utilisera les compétences techniques

et d'animation des différents partenaires investis sur le Pays (Services de l'Etat, Région, Chambres consulaires, associations, etc.) et sera leur interlocuteur privilégié.

### 6. Rendre compte de la bonne gestion du contrat de Pays.

Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre le Contrat du Pays Bourgogne Nivernaise. A ce titre il établira un tableau de bord de l'utilisation des financements programmés au présent contrat. Ce tableau de bord sera communiqué aux partenaires financiers du Pays.

### 7. Evaluer les activités du Pays et les projets mis en œuvre.

Le Pays s'engage à mettre en œuvre le dispositif d'évaluation, annexé au présent contrat. Il mesurera l'avancement de la mise en œuvre des actions qui sont inscrites au contrat de Pays et, par ailleurs, s'efforcera d'évaluer l'efficacité de son fonctionnement (soutien et accompagnement des projets, participatif ...). Le Conseil d'Administration sensibilisera les acteurs du Pays afin qu'ils puissent prévoir l'évaluation de la portée des actions qu'ils préconisent en faveur du développement durable du territoire.

## L'Etat et la Région

Les crédits FNADT de l'Etat et "Cœur de Territoire" de la Région contractualisés au titre du programme 22, seront mobilisés selon les modalités suivantes :

|   |  |
|---|--|
| <p>Les taux proposés sont des <b>taux maximums conjoints</b>.<br/>L'intervention Etat-Région pourra se faire de façon <b>alternative</b> selon les projets<br/>et au regard de <b>leurs priorités respectives</b></p>   |  |
| <p><b>Animation généraliste</b><br/>Compte tenu du rôle fédérateur et organisateur du Pays, celui-ci devra se doter de moyens humains spécifiques. En effet, au-delà des procédures et circuit financier, l'élaboration et la mise en œuvre d'un véritable projet de développement nécessite une structure de réflexion qualifiée et pérenne.<br/>80% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage. <b>Plafond : 75 000 € par an</b></p>  |  |
| <p><b>Animation thématiques</b><br/>80% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage.<br/>Cela ne concerne que des missions animation clairement identifiées et programmées.<br/>Intervention dégressive par tranches de 10% par an.</p>  |  |
| <p><b>Investissements matériels et immatériels</b></p>  |  |
| <p><b>Priorités</b></p>   |  |
| <p><b>ETAT</b></p>  | <p><b>REGION.</b></p>  |
| <p>- <b>partenariat</b> (réseau d'acteurs) : L'Etat apportera un soutien particulier à toutes les actions facilitant les synergies et la mise en réseau avec une priorité pour les projets intercommunaux.</p> <p>- <b>services à la population</b> : Deux outils privilégiés permettent de développer les services au public en garantissant l'accessibilité, la qualité et la maîtrise des coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ la création de lieux de mutualisation des services publics (maisons de service public, maisons de la solidarité, maisons de santé, réseaux d'accueil...)</li> <li>↳ le recours aux technologies de l'information et de la communication (Etablissement Public Numérique,...)</li> </ul> <p>- <b>cohérence</b> avec les grands objectifs de l'action publique en Région et Département soutenus par l'Etat</p> | <p>- <b>soutenir le développement économique et les services de proximité</b> aux personnes et aux entreprises</p> <p>- <b>contribuer à l'amélioration de l'habitat</b> en permettant notamment le développement d'une offre adaptée de logements</p> <p>- <b>garantir la préservation de l'environnement</b> afin de répondre aux objectifs de la Charte régionale de l'environnement</p> <p>Les projets sous maîtrise d'ouvrage intercommunale seront étudiés en priorité.</p> |
| <p>50% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage pour les investissements répondant aux priorités de l'Etat et du Conseil régional de Bourgogne.</p>   |  |
| <p>30% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage pour les autres projets d'investissements</p>   |  |

Par ailleurs, des **crédits sectoriels** (Contrat de Plan ou Hors Contrat de Plan) de l'Etat et de la Région pourront être mobilisés, au regard des règles en vigueur au moment du dépôt des dossiers, pour certains projet du programme d'actions, étant entendu qu'un projet ne pourra être financé sur deux programmes différents.

Pour tous les projets un autofinancement de 20 % sera exigé marquant l'implication du maître d'ouvrage. Toutefois, une dérogation sera accordée à titre exceptionnel sur accord formel de l'ensemble des signataires du présent contrat.

Un **financement alternatif de l'Etat, de la Région et du Département** sera recherché lorsque les trois partenaires sont présents sur une même opération.

Pour les études, les financements devront être associés à l'élaboration du cahier des charges et informé régulièrement de l'avancée des travaux.

### **Précisions sur l'intervention financière de la Région**

Au titre du contrat de plan, le Conseil Régional de Bourgogne réserve une enveloppe\* globale de **2.136 680 €** pour participer au financement des projets s'inscrivant dans le cadre du programme opérationnel du Pays Bourgogne Nivernaise.

Par anticipation au titre de la convention d'étude et d'animation préalable à l'élaboration d'une convention « Coeur de territoires » du Pays signée en 2002, 38 200 € ont déjà été engagés sur cette dotation. La signature du présent contrat de pays met un terme à cette convention.

La Région s'engage par ailleurs à soutenir les projets des villes d'appui en apportant une dotation complémentaire pour la mise en œuvre de leurs opérations dans la mesure où elles s'intègrent à la dynamique du projet de territoire : Cosne sur Loire, Clamecy et La Charité sur Loire bénéficieront à ce titre, respectivement, de 457 340 €, 219 800 € et 249 710 € pour conforter leur rôle de ville d'appui sur le Pays.

### **Précisions sur l'intervention financière de l'Etat**

L'Etat au titre du FNADT contractualisé soutiendra les opérations du contrat de pays dans la limite d'une enveloppe\* potentiellement mobilisable de **1 100 000 €** sur la durée du contrat de plan.

Par anticipation, **104 855,29 €**, au titre de l'animation et de la communication du Pays, ont déjà été engagés sur cette dotation.

Il apportera de manière prioritaire son soutien aux actions du programme opérationnel répondant aux priorités de l'Etat décrites ci-dessus.

Il est précisé que l'état des projets ne permet d'assurer leur éligibilité que sur une faible part de l'assiette subventionnable, les sommes qui sont ici affichées pourront être réévaluées lors de l'instruction. Il convient en outre de préciser que, pour les deux dernières sources de financements, ces subventions seront attribuées en fonction de l'enveloppe annuelle et du règlement de la commission d'élus DGE sur l'exercice considéré. En tout état de cause, chaque dossier fera l'objet d'une instruction conforme à la réglementation en vigueur.

*\* Les enveloppes attribuées par la Région comme par l'Etat sont calculées selon un prorata population / superficie sur la base des montants contractualisés dans le programme 22 du CPER .*

### **Le Département de la Nièvre**

Le Conseil Général de la Nièvre a décidé de s'impliquer fortement dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement local.

Le protocole, en date du 27 mai 2003, a fixé les conditions de partenariat entre le Conseil Général de la Nièvre et les pays nivernais dans le cadre de la politique départementale d'aménagement du territoire et de développement local.

Il définit les engagements respectifs que les signataires se donnent en matière de priorités de développement, de modalités de fonctionnement, de soutien financier et de communication. Le Conseil général soutiendra la mise en œuvre des priorités de développement suivantes définies conjointement avec les pays nivernais :

- L'organisation des services aux populations
- L'animation et la diffusion culturelle
- Le soutien à la création et au développement d'activités et d'emplois
- L'accès aux technologies de l'information et la communication
- L'accueil de populations nouvelles

- La structuration du tourisme notamment autour de l'eau

Le Conseil Général contribuera au financement des opérations du contrat de pays Bourgogne Nivernaise, selon les modalités suivantes :

#### 1- Appui à l'animation, au fonctionnement et à la communication

Depuis janvier 2000, le Conseil Général de la Nièvre soutient les pays nivernais en préfiguration par une assistance technique de chargés de mission. Il poursuivra ce soutien par convention permettant aux structures de gestion et de réalisation de pays de bénéficier des services d'un agent du département pour animer le pays. Pour le Pays Bourgogne Nivernaise, cette participation est évaluée à **300 000 €** sur la durée du contrat de plan 2000-2006.

Par ailleurs, le Conseil Général soutiendra le fonctionnement du pays à hauteur de **10 000 €** annuel (en année pleine), à compter de la signature du contrat de pays et pour sa durée.

Enfin, le Conseil Général de la Nièvre soutiendra la mutualisation de l'information et la communication des pays nivernais par la réalisation d'outils communs.

#### 2- Participation à la réalisation des actions

*Le Conseil général interviendra prioritairement sur les axes de développement énoncés précédemment.*

*Le Conseil général soutiendra les opérations du contrat de pays Bourgogne Nivernaise selon les modalités suivantes :*

- **La mobilisation des crédits sectoriels** du Conseil général, selon les règlements en vigueur lors du dépôt des projets. Au regard des priorités inscrites dans le protocole d'accord et de ses compétences propres, le Conseil Général de la Nièvre sera susceptible de faire évoluer ses modalités d'interventions sectorielles, afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les acteurs locaux sur l'ensemble du territoire départemental.
- **La mobilisation des enveloppes contractualisées par territoire et par thème** : dans le cadre des contrats de réalisation conclu avec les communautés de communes de la Bourgogne Nivernaise, le FDT pourra être mobilisé pour des opérations de dimension pays.
- **La mobilisation, dans le cadre du Fonds de Développement des Pays, d'une enveloppe de 300 000 € sur la durée du contrat.** Cette enveloppe sera affectée à des opérations de dimension pays en adéquation avec les thèmes prioritaires identifiés dans le protocole d'accord. Il s'agit d'un fonds additionnel, créé par le Département à l'occasion du partenariat instauré avec les pays. Chaque opération devra faire l'objet d'une décision de la Commission Permanente. Néanmoins, pour les actions inscrits dans un projet de développement porté par les communautés de communes, la décision du Conseil Général pourra intervenir à l'occasion de la délibération sur le volet annuel du programme d'actions.

#### **L'Union Européenne**

Le document unique de programmation précise les actions éligibles aux crédits européens. Dans les territoires concernés les fonds européens seront mobilisés en priorité et en cohérence avec le projet de territoire

## ARTICLE IV : MODALITES D'EXECUTION

- **Procédure d'examen des dossiers :**

- ❶ Montage de dossier par le porteur de projet en partenariat avec l'animateur du Pays
- ❷ Avis du bureau du pays (interlocuteur unique)
- ❸ Un dossier est adressé pour instruction à tous les cosignataires du contrat
- ❹ **Comités techniques locaux : avis technique** sur un calendrier annuel cohérent avec celui des instances de programmation. Ils réunissent :

l'Etat (Préfectures de Département, Sous-Préfecture (+ *Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR)*),

la Région (services)

les Départements (services)

Le pays (services et président de la structure)

- ❺ **Programmation**

l'Etat : Comité régional de développement durable, Comité régional des aides, Commission administrative régionale,

la Région : Commission permanente, séance plénière,

le Département : Commission permanente, séance plénière.

l'Europe : Comité régional unique de programmation

Une commission mixte régionale pourra se réunir pour émettre un avis sur la cohérence du projet et la stratégie régionale. Elle sera composée de l'Etat (Préfecture, SGAR, Directions Régionales) et de la Région (Vice Président à l'Aménagement du Territoire et les services).

- **Spécificité de l'organisation administrative de l'Etat**

| ETAT                     | Fonctionnement                    | Investissement            |
|--------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Notification             | SGAR                              | SGAR                      |
| Conventionnement         | SGAR                              | Préfecture de département |
| Suivi                    | Préfecture de département et SGAR | Préfecture de département |
| Contrôle du service fait | Préfecture de département et SGAR | Préfecture de département |
| Règlements               | SGAR                              | Préfecture de département |

Le sous-préfet du pays est le chef de projet Etat pour la conduite et l'exécution du présent contrat.

- **Gestion et animation du présent contrat**

L'animation du projet s'entend au sens de :

- l'accompagnement des porteurs de projet (montage et suivi des dossiers).
- le respect à la cohérence des projets/chartes et au contrat de pays
- l'organisation et secrétariat des comités locaux (préparation des dossiers, transmission, comptes rendus...)
- le suivi du contrat (bilan, évaluation, rapport d'activité...)
- la relation entre le syndicat mixte et le conseil de développement

- **Le suivi et l'évaluation**

La mise en place de moyens de suivi et d'évaluation, une priorité de la politique territoriale du Contrat de plan Etat - Région 2000-2006, permet d'améliorer ou d'amplifier l'action en faveur des territoires.

A cette fin, une évaluation sera, également, menée par le pays.

- **Le dispositif régional de suivi et d'évaluation se compose de :**

1. Un tableau de bord (à renseigner par les responsables en charge de l'évaluation de l'Etat et du Conseil régional).
2. Un questionnement annuel autour de thèmes suivants :
  - informations qualitatives sur la mise en place du projet de territoire,
  - mobilisation du partenariat,
  - organisation du travail entre les différentes structures et sur les moyens du Pays.
3. Des évaluations spécifiques ponctuelles  
Des évaluations spécifiques seront réalisées, au vu des résultats donnés par les tableaux de bord annuels ou les questionnements, selon un cahier des charges rédigé au niveau régional.
3. Une évaluation finale  
A l'issue du contrat de plan Etat Région, sera réalisée une étude sur la mise en œuvre du contrat de Pays.

- **Un dispositif de suivi et d'évaluation spécifique au Pays**

1. Suivi

Le Pays définit le dispositif qui doit contenir :

- les indicateurs retenus,
- des objectifs quantifiés.
- des modalités de restitution et de communication annuelle de ce suivi notamment dans le cadre du conseil de développement.

2. Evaluation

En fin de première année, le Pays présentera à ses partenaires, notamment dans le cadre du conseil de développement, les objectifs, finalités et méthodes du dispositif spécifique d'évaluation qu'il se propose de mettre en œuvre.

Il participera aux évaluations régionales en fournissant les informations nécessaires.

- **Contrats particuliers**

La mise en œuvre de ce contrat unique nécessitera, pour engager certaines actions, de rédiger des conventions particulières.

### **ARTICLE V : COMMUNICATION**

Le Pays devra s'engager, dans toute opération de communication - évènementielle ou édition - à mentionner de façon lisible les différents partenaires financiers.

### **ARTICLE VI : DUREE ET REVISION DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu sur la durée du Contrat de plan Etat Région. Une révision pourra être engagée à la demande d'une des parties à mi-parcours.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le

**Le Préfet de la région Bourgogne**

**Le Président du Conseil régional de Bourgogne**

**Paul RONCIERE**

**François PATRIAT**

**Le Préfet du département de la Nièvre**

**Le Président du Conseil général**

**Patrick PIERRARD**

**Marcel CHARMANT**

**Le Président du Pays Bourgogne Nivernaise**

**Dr Hervé MONNEROT**